



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN****Liste consolidée d'amendements adoptés par la Réunion
Commune et par le Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses (WP.15) pour entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2023.****Note du secrétariat^{*},^{**}**

1. Le secrétariat reproduit ci-après les projets d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2020 et à ses sessions de printemps et d'automne 2021, ainsi que les amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) pendant la période biennale.
2. Les amendements adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2020 et à ses sessions de printemps et d'automne 2021 figurent dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, annexe II; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/20.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).



Le texte en noir correspond au projet d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et la Réunion Commune RID/ADR/ADN en 2020 et 2021 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le texte en bleu correspond au projet d'amendements du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et modifié par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Chapitre 1.1

1.1.4 Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :

« **1.1.4.7** *Réipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique*

NOTA : Pour le transport conformément au 1.1.4.7, voir également le 5.4.1.1.24.

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les réipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et réipients à pression vides non nettoyés*

Les réipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation vers des pays qui ne sont pas des Parties contractants à l'ADN et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

- a) Le remplissage des réipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d'Amérique ;
- b) Les réipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;
- c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 de l'ADR s'appliquent aux réipients à pression. Les réipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l'inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire.

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/253 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

1.1.5 Ajouter le nota suivant :

« **NOTA** : Une norme précise comment satisfaire aux dispositions de l'ADN et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans l'ADN. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Chapitre 1.2

1.2 Modifier le titre pour lire : « **DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS** »

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II et document informel INF.11)

1.2.1 Dans la définition de « *Remplisseur* », remplacer « petit conteneur pour vrac » par « petit conteneur pour le transport en vrac ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

1.2.1 Dans la définition de « *Cadre de bouteilles* », remplacer « un ensemble de bouteilles » par « un récipient à pression comprenant un ensemble de bouteilles ou d'enveloppes de bouteilles ».

Ajouter le nouveau Nota suivant sous la définition de « *Fermeture* » :

« **NOTA** : Dans le cas des récipients à pression, le terme "fermetures" désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau. ».

Modifier la définition de « *Récipient cryogénique* » pour lire comme suit :

« *Récipient cryogénique fermé*, un récipient à pression isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l ; »

Dans la définition de « *Bouteille* », supprimer « transportable ».

Dans la définition de « *Manuel d'épreuves et de critères* », après « ST/SG/AC.10/11/Rev.7 », ajouter « et Amend.1 ».

Dans la définition de « *Dispositif de stockage à hydrure métallique* », remplacer « un récipient » par « une enveloppe de récipient à pression ».

Dans la définition de « *Fût à pression* », supprimer « transportable ».

Dans la définition de « *Récipient à pression* », au début, remplacer « un terme générique pour une bouteille » par « un récipient transportable destiné à contenir des matières sous pression, avec ses fermetures et ses autres équipements de service ; il s'agit d'un terme générique pouvant désigner une bouteille ». À la fin, ajouter « (voir aussi la définition de "Enveloppe de récipient à pression)" ».

La modification à la définition de « *Récipient* » ne s'applique pas au texte français.

Modifier la définition de « *Matières plastiques recyclées* » pour lire comme suit :

« *Matières plastiques recyclées*, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en

emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et documentées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable approprié effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d'emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 de l'ADR doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 de l'ADR sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ;

NOTA : *La norme ISO 16103:2005 « Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée. »*

Dans la définition de « Citerne », supprimer le Nota à la fin.

Dans la définition de « Tube », supprimer « transportable ».

Dans la définition de « Règlement type de l'ONU », remplacer « vingt et unième » par « vingt-deuxième » et « ST/SG/AC.10/1/Rev.21 » par « ST/SG/AC.10/1/Rev.22 ».

Modifier la définition de « Pression de service » pour lire comme suit :

« Pression de service :

- a) Pour un gaz comprimé, la pression stabilisée à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein ;
- b) Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, la pression stabilisée calculée à une température de référence uniforme de 15° C dans une bouteille d'acétylène contenant la quantité de solvant spécifiée et la quantité maximale d'acétylène ;
- c) Pour le No ONU 3374, acétylène sans solvant, la pression de service calculée pour la bouteille équivalente pour le No ONU 1001, acétylène dissous ; ».

Le Nota reste inchangé.

Dans la définition de « Groupe d'emballage », supprimer le Nota.

Dans la définition de « Bouteille surmoulée », ajouter « enveloppe de » avant « bouteille intérieure en acier soudé revêtue » et « de l'enveloppe » avant « du

réceptacle en acier ». Remplacer « enveloppe surmoulée » par « coque surmoulée ».

Ajouter les nouvelles définitions suivantes :

« *Matière plastique renforcée de fibres* », un matériau constitué d'un renforcement fibreux ou particulaire contenu dans un matériau polymère thermodurcissable ou thermoplastique (matrice) ; »

« *Réservoir intérieur*, s'agissant d'un réceptacle cryogénique fermé, le réservoir sous pression destiné à contenir le gaz liquéfié réfrigéré ; »

« *Enveloppe de réceptacle à pression*, une bouteille, un tube, un fût à pression ou un réceptacle à pression de secours, sans ses fermetures ou autres équipements de service, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.) ; »

NOTA : Les termes "enveloppe de bouteille", "enveloppe de fût à pression" et "enveloppe de tube" sont également utilisés. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

1.2.1 Supprimer les définitions suivantes :

« ADR », « AIEA », « ASTM », « CEE-ONU », « CGA », « CGEM », « CIM », « CMR », « CSC », « EN (Norme) », « ISO (Norme) », « MEMU », « N.S.A. », « OACI », « OMI », « RID », « TDAA », « TPAA », « UIC ».

Remplacer la définition de « SGH », par la définition suivante :

« *Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* », la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ; ».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II et document informel INF.11)

1.2.2.1 Dans le tableau, après la ligne pour « Puissance », ajouter la nouvelle ligne suivante :

Résistance électrique	Ω (ohm)	--	$1 \Omega = 1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 / \text{s}^3 / \text{A}^2$
-----------------------	----------------	----	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« 1.2.3 Liste d'abréviations

Dans l'ADN sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

“ADR”, Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ;

“AIEA”, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

“ASTM”, American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

“*CEE-ONU*”, Commission Économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

“*CGA*”, “Compressed Gas Association, 8484 Westpark Drive, Suite 220, McLean, Virginia 22102, États-Unis d’Amérique), www.cganet.com ;

“*CGEM*”, “Conteneur à gaz à éléments multiples” (voir 1.2.1) ;

“*CIM*”, Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

“*CMR*”, Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

“*CSC*”, Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l’Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

“*CSF*”*, “Indice de sûreté-criticité” (voir 1.2.1) ;

E

“*EIGA*”**, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l’Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), www.eiga.eu ;

“*EN*” (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

“*GNC*”, “Gaz naturel comprimé” (voir 1.2.1) ;

“*GNL*”, “Gaz naturel liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GPL*”, “Gaz de pétrole liquéfié” (voir 1.2.1) ;

“*GRV*”, “Grand récipient pour vrac” (voir 1.2.1) ;

I

“*IMDG*”***, voir la définition de “Code IMDG” au 1.2.1 ;

“*ISO*”† (norme), une norme internationale publiée par l’Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO – 1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

L

“*LSA*”†† (*matière*), matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

M

“*MEMU*”†††, “Unité mobile de fabrication d’explosifs” (voir 1.2.1) ;

N

“*N.S.A.*”, “Rubrique N.S.A.” (voir 1.2.1) ;

O

“*OACI*”, Organisation de l’aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

“*OMI*”, Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

P

“*PRF*”, Matière plastique renforcée de fibres ;

R

“*RID*”, Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

“*SCO*”[‡], objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

“*SGH*”, “Système Général Harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques” (voir 1.2.1) ;

T

“*TDAA*”, “Température de décomposition auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

“*TI*”^{‡‡}, “Indice de transport” (voir 1.2.1) ;

“*TPAA*”, “Température de polymérisation auto-accélérée” (voir 1.2.1) ;

U

“*UIC*”, Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; »

Dans la version française, les notes de bas de page *, **, ***, †, ††, †††, ‡, ‡‡ se lisent comme suit :

« * L’acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

** L’acronyme « EIGA » correspond au terme anglais « European Industrial Gases Association ».

*** « IMDG Code » correspond au terme anglais « International Maritime Dangerous Goods Code ».

† L’acronyme « ISO » correspond au terme anglais « International Organization for Standardization ».

†† L’acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

††† L’acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».

‡ L’acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

‡‡ L’acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ». »

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/253,
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1 et modifications éditoriales)

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Dans l’alinéa b), remplacer « date du prochain contrôle » par « date spécifiée pour le prochain contrôle ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

1.4.3.4 c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/23/Rev.1, annexe VI)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer « 20 juin 2021 » par « 30 juin 2023 » et « 31 décembre 2020 » par « 31 décembre 2022 ».

1.6.1.41 Supprimer et ajouter « 1.6.1.41 (*Supprimé*) ».

1.6.1.44 Supprimer et ajouter « 1.6.1.44 (*Supprimé*) ».

1.6.1.46 Supprimer et ajouter « 1.6.1.46 (*Supprimé*) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.48 (*Réservé*) ».

« 1.6.1.49 La marque illustrée à la figure 5.2.1.9.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut continuer à être appliquée jusqu'au 31 décembre 2026. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

« 1.6.1.50 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES telle que décrite au 2.2.1.4 Glossaire des noms et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2025. »

« 1.6.1.51 Les adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution affectées au No ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A., groupe d'emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 en conséquence du 2.2.9.1.10.5¹, contenant 0,025 % ou plus des substances suivantes, seules ou en combinaison :

- 4,5-dichloro-2-octyl-2H- isothiazol-3-one (DCOIT) ;
- octhiline (OIT) ; et
- pyrithione de zinc (ZnPT) ;

peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 2025 dans des emballages en acier, en aluminium, en métal autre que l'acier ou l'aluminium, ou en plastique, qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.3, lorsqu'ils sont transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage comme suit :

- a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou
- b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. »

La note de bas de page 1 se lit comme suit :

« ¹ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique,

l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quinzième adaptation au progrès technique et scientifique (APT) du CLP), applicable à partir du 1er mars 2022. »

Dans le chapitre 1.6, renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

Chapitre 1.7

1.7.1 La modification ne s'applique pas au texte français.

1.7.1.1 Modifier la deuxième phrase comme suit : « L'ADN est fondé sur l'édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA. ».

La deuxième modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

1.7.2.5 La modification de la première phrase ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

Chapitre 1.8

1.8.5.4 À la troisième page du « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », dans la case réservée à la note (3), ajouter en fin de liste le nouveau numéro suivant « 17 MEMU » et renuméroter en conséquence les numéros restantes.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Chapitre 1.9

1.9.4 Ajouter une référence une nouvelle note de bas de page 1 ainsi conçue :

«¹ Des lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Chapitre 1.10

1.10.5 Supprimer les notes de bas de page 1 et 2. Après « Convention sur la protection physique des matières nucléaires » ajouter « (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) ». Après « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires » ajouter « (INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 2.1

2.1.4.3.1 Sous a), numéroté les tirets en tant qu'alinéas i) à iv). Sous b), numéroté les tirets en tant qu'alinéas i) et ii).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 2.2

2.2.1.1.7.5 Dans le Nota 3, numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) à d).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

2.2.2.2.2 Modifier le cinquième tiret pour lire :

« - Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

2.2.3.3 Dans la Liste des rubriques collectives, pour F1, supprimer la rubrique pour le numéro ONU 1169 et modifier la rubrique pour le numéro ONU 1197 pour lire : « 1197 EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

2.2.41.4 Dans la dernière phrase du premier paragraphe, remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante :

ACIDE (7-METHOXY-5-METHYLE-BENZOTHIOPHENE-2-YL) BORONIQUE	88-100	OP7				3230	11)
---	--------	-----	--	--	--	------	-----

Ajouter la remarque suivante sous le tableau :

« 11) Le composé technique présentant les limites de concentration spécifiées peut contenir jusqu'à 12 % d'eau et jusqu'à 1 % d'impuretés organiques. »

2.2.52.4 Dans la dernière phrase, remplacer « Les préparations énumérées » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Dans le tableau, insérer les nouvelles rubriques suivantes dans le bon ordre :

CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE	≤ 62		≥ 38			OP7			3105	
PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+ 15	+ 20	3117	
PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 35	≥ 57		≥ 8		OP8			3107	32)

Sous « Observations (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4) », ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :

« 32) Oxygène actif ≤ 4,15 %. »

- 2.2.7.2.3.1.4 Supprimer et ajouter « 2.2.7.2.3.1.4 (Supprimé) ».
- 2.2.7.2.3.1.5 Supprimer et ajouter « 2.2.7.2.3.1.5 (Supprimé) ».
- 2.2.7.2.3.4.1 c) Dans la première phrase, remplacer « 2.2.7.2.3.1.4 » par « 2.2.7.2.3.4.3 ».
- 2.2.7.2.3.4.2 Remplacer « 2.2.7.2.3.1.4 » par « 2.2.7.2.3.4.3 ».
- 2.2.7.2.3.4.3 Ajouter un nouveau 2.2.7.2.3.4.3 pour lire comme suit :
- « 2.2.7.2.3.4.3 Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l'eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de 7 jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant 7 jours. »
- Renommer le 2.2.7.2.3.4.3 en 2.2.7.2.3.4.4 et remplacer « 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2 » par « 2.2.7.2.3.4.1, 2.2.7.2.3.4.2 et 2.2.7.2.3.4.3 ».
- 2.2.8.1.5.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « Lignes directrices de l'OCDE^{6,7,8,9} » par « Lignes directrices de l'OCDE Nos. 404⁶, 435⁷, 431⁸ ou 430⁹ ». Dans la troisième phrase, remplacer « aux Lignes directrices de l'OCDE^{6,7,8,9} est » par « à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice No 439¹⁰ peut être ». Dans la quatrième phrase, remplacer « de l'essai *in vitro* » par « d'épreuve ». À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées n'indique un groupe d'emballage différent. »
- Ajouter une note de bas de page 10 pour lire comme suit : « ¹⁰ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 439 "Irritation cutanée *in vitro* : essai sur épiderme humain reconstitué", 2015. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Dans le chapitre 2.2, renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

- 2.2.8.1.5.3 c) ii) La modification ne s'applique pas au texte français.
- 2.2.9.1.7 g) Modifier le début de la phrase pour lire : « À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants... ».

Tableau 2.4.3.1 La modification ne s'applique pas au texte français.

2.2.4.3.4 a) Sous l'alinéa i), ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :

« **NOTA** : Dans ce cas, si le mélange testé présente une CE_x ou $CSEO > 0,1$ mg/l, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément à l'ADR. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 1002, ajouter « 397 » en colonne (6).

Pour le No ONU 1012, en colonne (2), modifier le nom et la description pour lire « BUTYLÈNE ». Ajouter « 398 » en colonne (6).

[Pour le No ONU 1043, en colonne (6) ajouter « 642 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158)

Supprimer les cinq rubriques pour le No ONU 1169.

Pour le No ONU 1197, groupes d'emballages II et III (cinq rubriques), dans la colonne (2), remplacer « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » par « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Pour le No ONU 1345, dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire comme suit :

« DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 % ». ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

Pour le No ONU 1872, Dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 ».

Dans la colonne (5), supprimer « +6.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

Pour le No ONU 1891, en colonne (3a), remplacer « 6.1 » par « 3 ». En colonne (3b), remplacer « T1 » par « FT1 ». En colonne (5), remplacer « 6.1 » par « 3+6.1 ». En colonne (7a), remplacer « 100 ml » par « 1 L ». En colonne (7b), remplacer « E4 » par « E2 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Pour le No ONU 2015 Pour la première rubrique, dans la colonne (2), au début du nom et de la description, ajouter « PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

Pour le No ONU 2426, dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Pour le No ONU 3208, groupe d'emballage II, remplacer « E0 » par « E2 » en colonne (7b).

Pour le No ONU 3209, groupe d'emballage II, remplacer « E2 » par « E0 » en colonne (7b).

Pour les Nos ONU 3269 et 3527, groupes d'emballages II et III, remplacer « E0 » par « Voir DS 340 au chapitre 3.3 » dans la colonne (7b).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Pour le No ONU 3538, ajouter « 396 » en colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Pour les Nos ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » dans la colonne (6). Cette modification concerne les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2522, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073, 3079, 3302, 3531, 3532, 3533 et 3534.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	T5	I	6.1		0	E5	*	*	*	*	*	*

* A compléter par le groupe de travail informel des matières

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 3.3

Disposition spéciale (DS) 119 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA** : Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

DS 188 g) et h) Remplacer « Sauf lorsque les batteries » par « Sauf lorsque les piles ou batteries ».

DS 225 Après l'alinéa a), insérer le nouveau Nota suivant :

« **NOTA** : Cette rubrique s'applique aux extincteurs portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d'agent d'extinction sous pression n'est pas compromise et que les extincteurs continuent d'être identifiés en tant qu'extincteurs portatifs. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

DS 291 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA** : Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 363 À la fin de l'alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA** : L'étiquetage et le placardage conformes aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais

contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l sont autorisés. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 389 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Au début de la dernière phrase, ajouter « Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

Remplacer « 396-499 (Réservé) » par « 399-499 (Réservé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

DS 591 Après « aux prescriptions », insérer « de la classe 8 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

DS 593 Modifier comme suit :

« 593 Ce gaz, lorsqu'il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d'aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu'il est contenu dans des récipients à double parois qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1 de l'ADR, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 644 Insérer le nouveau deuxième tiret suivant :

« - La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 650 Dans l'alinéa e), remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 654 Dans la première phrase, remplacer « 5.4.1.1.3 » par « 5.4.1.1.3.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

DS 655 Au début de la première phrase, après « Les bouteilles », supprimer « et leurs fermetures ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

DS 663 Modifier le premier paragraphe sous « Dispositions générales : » pour lire comme suit :

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés

dans le même emballage extérieur que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

DS 674 Dans l'alinéa a) Généralités : Dans la première phrase, remplacer « de bouteilles en acier soudées » par « d'enveloppes de bouteilles en acier soudées ». À la fin de la deuxième phrase, ajouter « l'enveloppe de » avant « la bouteille intérieure en acier ». Dans la deuxième phrase, remplacer « enveloppe surmoulée » par « coque surmoulée ». Dans la troisième phrase, ajouter « l'enveloppe de » avant « la bouteille en acier ».

Dans l'alinéa b) Population de base :

Remplacer « bouteilles intérieures » par « enveloppes de bouteilles intérieures en acier ».

Dans l'alinéa d) Traçabilité :

Dans la première phrase, ajouter « enveloppes de » avant « bouteilles intérieures en acier ». Au deuxième alinéa, ajouter « enveloppes de » avant « bouteilles en acier ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

- « 396 Les objets de grande taille et robustes peuvent être transportés raccordés à des bouteilles à gaz dont les robinets sont ouverts indépendamment du 4.1.6.5 de l'ADR, à condition que :
- a) Les bouteilles de gaz contiennent de l'azote du No ONU 1066 ou un gaz comprimé du No ONU 1956 ou de l'air comprimé du No ONU 1002 ;
 - b) Les bouteilles de gaz soient raccordées à l'objet par l'intermédiaire de détendeurs et de tuyauteries fixes de telle sorte que la pression de gaz (pression manométrique) dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa (0,35 bar) ;
 - c) Les bouteilles de gaz soient correctement fixées, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer par rapport à l'objet et soient équipées de tuyaux et conduites robustes et résistants à la pression ;
 - d) Les bouteilles de gaz, les détendeurs, la tuyauterie et les autres composants soient protégés contre les dommages et les impacts pendant le transport par des harasses en bois ou par un autre moyen approprié ;
 - e) Le document de transport contienne la mention suivante : "Transport selon la disposition spéciale 396" ;
 - f) Les engins de transport contenant des objets transportés avec des bouteilles dont les robinets sont ouverts contenant un gaz présentant un risque d'asphyxie soient bien ventilés et marqués conformément au 5.5.3.6. ».
- « 397 Les mélanges d'azote et d'oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de danger subsidiaire de la classe 5.1 (modèle No 5.1 voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire. »

« 398 Cette rubrique s'applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l'isobutylène, voir le No ONU 1055.

NOTA : Pour les informations supplémentaires à ajouter dans le document de transport, voir 5.4.1.2.2 e). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

« 641 (Réservé) »

[« 642 Sauf si c'est autorisé en vertu du paragraphe 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné. Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les numéros ONU 2073, 2672 et 3318.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158)]

« 676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386 conjointement avec celles des 7.1.7.3, 7.1.7.4, 5.4.1.1.15 et 5.4.1.2.3.1, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Avant le chargement, un examen a montré qu'il n'y a pas d'écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;
- b) Le transport a lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;
- c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d'autres sources de chaleur (par exemple, d'autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;
- d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;
- e) Les véhicules et les conteneurs sont correctement ventilés ;
- f) Les matières sont transportées dans des emballages d'une capacité maximale de 1 000 litres.

Au cours de l'évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l'ajout d'inhibiteurs. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Chapitre 3.4

3.4.11 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) et b).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 3.5

3.5.4.3 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) et b).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 5.1

5.1.3 Dans le titre, remplacer « véhicules pour vrac, wagons pour vrac et conteneurs pour vrac » par « véhicules, wagons et conteneurs pour le transport en vrac ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

5.1.3.1 Remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

5.1.5.1.3 Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit :

« Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables de l'ADN peuvent être transportés en application d'un arrangement spécial (voir 1.7.4). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 5.2

5.2.1.6 À la fin de la note de bas de page 1, ajouter le nouveau tiret suivant :

« - Pour le No ONU 1012 Butylène : 1-butylène, cis-2-butylène, trans-2-butylène, butylènes en mélange. »

5.2.1.9.2 Enlever le double astérisque dans la figure 5.2.1.9.2 et supprimer la note correspondant à ce double astérisque sous la figure.

5.2.1.10.1 Numérotter les tirets en tant qu'alinéas a) à d). À l'alinéa c), remplacer « récipients cryogéniques » par « récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

5.2.1.10.2 a) Remplacer « récipients cryogéniques » par « récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

5.2.2.2.2 Dans le tableau, pour la rubrique « Danger de classe 9 », supprimer « , y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.5 Modifier le nota pour lire comme suite :

« **NOTA :** Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux véhicules ou wagons transportant des conteneurs pour le transport en vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

5.3.2.1.7 À la fin, remplacer « conteneurs pour vrac » par « conteneurs pour le transport en vrac ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3 Renuméroter en tant que 5.4.1.1.3.1.

Insérer le nouveau 5.4.1.1.3.2 suivant :

« 5.4.1.1.3.2 S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

- (a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;
- (b) Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;
- (c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l'estimation est justifiée, par exemple au moyen d'une estimation fournie par l'expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR) ;
- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 ou les matières de la classe 4.3 ;
- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Le document de transport doit porter la mention suivante :

« QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ». ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

5.4.1.1.5 Modifier le paragraphe sous le titre pour lire comme suit :

« Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours conformément au 4.1.1.19 de l'ADR, y compris dans un grand emballage de secours, des emballages ou grands emballages de plus grande dimension, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés pour une utilisation en tant qu'emballage de secours, les mots "**EMBALLAGE DE SECOURS**" doivent être ajoutés.

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un récipient à pression de secours conformément au 4.1.1.20 de l'ADR, les mots "**RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS**" doivent être ajoutés. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

5.4.1.1.11 Remplacer « 6.7.2.19.6 b) » par « 6.7.2.19.6.1 b) » (deux fois), remplacer « 6.7.3.15.6 b) » par « 6.7.3.15.6.1 b) » (deux fois) et remplacer « 6.7.4.14.6 b) » par « 6.7.4.14.6.1 b) » (deux fois).

5.4.1.1.15 Dans le titre, remplacer « matières stabilisées par régulation de température » par « matières stabilisées et matières avec régulation de température ».

Modifier le texte sous ce titre pour lire :

« À moins qu'il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le mot "**STABILISÉ**" dans le cas d'une stabilisation, ou les mots

"**AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE**" si la stabilisation se fait par régulation de température ou par stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température (voir 3.1.2.6).

Si les mots "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" font partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), la température de régulation et la température critique (voir 7.1.7) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

"Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C" »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

5.4.1.1.16 Supprimer et ajouter « 5.4.1.1.16 (*Supprimé*) ».

5.4.1.1.21 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.21 *Renseignements supplémentaires en cas d'application de dispositions spéciales*

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des renseignements supplémentaires sont nécessaires, ces renseignements doivent figurer dans le document de transport. ».

5.4.1.1 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.23 suivant :

« 5.4.1.1.23 *Dispositions spéciales pour le transport des matières transportées à l'état fondu*

Lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu, il faut ajouter le qualificatif "**FONDU**" dans la désignation officielle de transport, à moins qu'il ne figure déjà dans celle-ci (voir 3.1.2.5) ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

5.4.1.1 Ajouter la nouvelle sous-section 5.4.1.1.24 suivante :

« 5.4.1.1.24 *Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique*

Pour le transport conformément au 1.1.4.7, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1 » ou

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2 », selon le cas. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162)

5.4.1.2.2 Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin :

« e) Pour le transport du No ONU 1012, le document de transport doit contenir le nom du gaz spécifique transporté (voir disposition spéciale 398 du chapitre 3.3) entre parenthèses après la désignation officielle de transport. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

5.4.2 Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer « avec le document de transport » par « au transporteur maritime par les responsables de l'emportage du conteneur. ».

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, après « Un document unique », insérer « (voir par exemple 5.4.5) ». À la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, supprimer « ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » par « remplit ».

Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » par « peut également être fourni ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)

Chapitre 5.5

5.5.2.4.1 Numéroté les tirets en tant qu'alinéas a) à c).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

Chapitre 7.1

7.1.7.3.2 a) Remplacer « contient la mention "STABILISÉ" » par « contient la mention "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/24/Add.1)

7.1.7.4.5 Au début de c), d) et e), remplacer « Isolation thermique » par « Véhicule ou conteneur avec isolation thermique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/251)

Chapitre 8.1

8.1.2.1 À l'alinéa b), supprimer « et le cas échéant le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule (voir 5.4.2) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/253)
